



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS
DÉCISION DU 13 FÉVRIER 2024**

**SOCIÉTÉ SERVICE PLUS
M. François GRADVOHL**

Dossier n° 2022-37

Audience du 17 janvier 2024

Vu la saisine de la Commission nationale des sanctions par le ministre de l'économie et des finances du 18 novembre 2022 ;

Vu le code monétaire et financier, en particulier ses articles L. 561 -1 et suivants ;

Vu les notifications des griefs adressées le 14 septembre 2023 à la société SERVICE PLUS, à son gérant, M. François GRADVOHL et à Mme AB, bénéficiaire effectif, auxquelles était joint le rapport de contrôle de l'administration ;

Vu le rapport en date du 24 novembre 2023 de M. Claude BELLENGER, rapporteur désigné par le président de la Commission nationale des sanctions ;

Vu les courriers du 15 décembre 2023 convoquant à l'audience les personnes mises en cause et les informant de la composition de la Commission nationale des sanctions ;

Vu les éléments transmis à la Commission nationale des sanctions le 12 janvier 2024 par les personnes mises en cause ;

M. François GRADVOHL, représentant légal et gérant de la société SERVICE PLUS, assisté de son conseil, M^e César LAUWERIE, ayant indiqué demander que la séance soit publique et ayant été préalablement informé du droit de se taire ;

La présidente ayant désigné la secrétaire de séance en la personne de Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGÈRE ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 17 janvier 2024 :

- M. Claude BELLENGER, rapporteur ;
- M. François GRADVOHL et son conseil, M^e César LAUWERIE ;

M. François GRADVOHL et M^e César LAUWERIE ayant eu la parole en dernier ;

Après que Mme Cécile CHADUTEAU-MONPLAISIR, en sa qualité de présidente de la Commission nationale des sanctions, a déclaré les débats clos, il a été délibéré en sa présence ainsi qu'en celle de Mesdames Marie-Hélène KRAFT-FAUGÈRE, Caroline MONTALCINO et Messieurs Nicolas GROPER et Patrick IWEINS,

I. FAITS

La société SERVICE PLUS (ci-après « la société »), ayant pour nom commercial LOFT STORY, est une société à responsabilité limitée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris le 15 mai 1997 comme exerçant les activités de conseil en systèmes informatiques, prestations de services et mise à disposition d'informatique de gestion, de formation pour adultes, formalités administratives, domiciliations commerciales, location de bureaux, permanence téléphonique, secrétariat et traduction. Son siège social se situe au 26, rue des Rigoles à Paris. M. François GRADVOHL en est le gérant.

La répartition du capital social de la société a été modifiée. Selon les statuts en date du 1^{er} octobre 2022, le capital social de 20 000 euros est divisé en 200 parts égales ainsi réparties : 100 parts détenues par M. AB, 50 parts détenues par M. François GRADVOHL et 50 parts par Mme CD.

L'activité principale de la société était la domiciliation d'entreprises, puis la prise en charge des formalités de création ou de modification statutaire des sociétés et enfin la location de bureaux. La société disposait d'un site internet www.serviceplus.paris qui ne permettait pas de conclure de contrat de domiciliation en ligne. Elle n'est affiliée auprès d'aucun organisme ou syndicat.

La société a obtenu le 22 mars 2017 le renouvellement de son agrément préfectoral délivré en décembre 2010 l'autorisant à exercer l'activité de domiciliation pour une durée de six ans.

Au jour du contrôle, le 19 novembre 2021, la société employait cinq salariés et domiciliait 2 600 entreprises. Selon le gérant, en 2021, seuls 600 clients étaient à jour de leur règlement. La clientèle était composée essentiellement d'entreprises individuelles.

Selon les éléments dont dispose la commission, en 2020, la société a réalisé un chiffre d'affaires de 238 485 euros et un résultat net de -15 839 euros (contre un chiffre d'affaires de 355 786 euros et un résultat net de 16 314 euros en 2019).

En vertu du 15^o de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, « *Les personnes exerçant l'activité de domiciliation mentionnée aux articles L. 123-11-2 et suivants du code de commerce ;* » sont assujetties à la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

En 2011, la société avait fait l'objet d'un premier contrôle diligenté par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après « DGCCRF ») et ayant donné lieu à un avertissement adressé au gérant de la société, M. GRADVOLH. En 2015, un second contrôle a relevé la persistance des manquements (notamment le défaut de mise en place d'un système d'évaluation et de gestion des risques, le défaut de vérification de l'identité des clients, le défaut de recueil des informations sur le client et sur la nature de la relation d'affaires).

C'est dans ce cadre et sur le fondement des articles L. 561-36, L. 561-36-2 et R. 561-40 du code précité que la DGCCRF a réalisé, le 19 novembre 2021, dans les locaux de la société, un nouveau contrôle ayant pour objet de vérifier le respect par la société et son dirigeant des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux. Un procès-verbal a été dressé à l'issue de ce contrôle.

Une injonction a été adressée par courrier recommandé en date du 9 mars 2022 à la société aux fins de se mettre en conformité avec plusieurs dispositions du code monétaire et financier portant, d'une part, sur l'identification et la vérification de l'identité des clients domiciliés et des bénéficiaires effectifs et, d'autre part, sur le recueil d'informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires (justificatif de l'adresse du domicile de la personne physique et statuts de la personne

morale). Le 27 juin 2022, la DGCCRF a procédé à un contrôle de l'exécution de l'injonction et un procès-verbal de carence a été établi.

Le préfet de police de Paris a, par arrêté du 11 janvier 2023, suspendu, à titre conservatoire pour une durée de six mois, l'agrément qu'il avait délivré à la société pour exercer l'activité de domiciliation commerciale d'entreprises.

La CNS a été saisie par le ministre de l'économie et des finances d'un rapport d'intervention rédigé le 23 août 2022.

II. MOTIFS DE LA DÉCISION

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

Considérant ce qui suit :

Sur le premier grief relatif au manquement à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs

1. Aux termes de l'article L. 561-5 du code monétaire et financier : « I. – Avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :

1° Identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif au sens de l'article L. 561-2-2 ;

2° Vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit à caractère probant.

II. – Elles identifient et vérifient dans les mêmes conditions que celles prévues au I l'identité de leurs clients occasionnels et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs, lorsqu'elles soupçonnent qu'une opération pourrait participer au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme ou lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant. [...] ». L'article R. 561-5 du même code prévoit : « Pour l'application du 1° du I de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client dans les conditions suivantes :

1° Lorsque le client est une personne physique, par le recueil de ses nom et prénoms, ainsi que de ses date et lieu de naissance ;

2° Lorsque le client est une personne morale, par le recueil de sa forme juridique, de sa dénomination, de son numéro d'immatriculation, ainsi que de l'adresse de son siège social et celle du lieu de direction effective de l'activité, si celle-ci est différente de l'adresse du siège social ; [...] ». L'article R. 561-5-1 du même code prévoit : « Pour l'application du 2° du I de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client selon l'une des modalités suivantes : [...]

3° Lorsque le client est une personne physique, physiquement présente aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires, par la présentation de l'original d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie et par la prise d'une copie de ce document ;

4° Lorsque le client est une personne morale, dont le représentant dûment habilité est physiquement présent aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois ou extrait du Journal officiel, constatant la dénomination, la forme juridique,

l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce, des représentants légaux ou de leurs équivalents en droit étranger. La vérification de l'identité de la personne morale peut également être réalisée en obtenant une copie certifiée du document directement via les greffes des tribunaux de commerce ou un document équivalent en droit étranger ; [...] ». Par ailleurs, l'article R. 561-11 du même code précise : « Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent de nouveau à l'identification du client et à la vérification de son identité conformément aux articles R. 561-5 et R. 561-5-1 et, le cas échéant, à l'identification et à la vérification de l'identité de son bénéficiaire effectif conformément à l'article R. 561-7. ».

2. Ces dispositions imposent aux domiciliataires d'entreprises d'être en mesure de présenter lors des contrôles de l'administration des dossiers complets comportant l'ensemble des éléments d'identification et de vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs des sociétés qu'ils doivent collecter dès l'entrée en relation d'affaires.

3. Il résulte du rapport d'intervention du 23 août 2022 que M. GRADVOHL a déclaré procéder à l'identification des clients en leur demandant de fournir dès l'entrée en relation d'affaires notamment les extraits Kbis et les pièces d'identité des dirigeants. Toutefois, le contrôle des dossiers réalisés par les inspecteurs de la DGCCRF en novembre 2021 a révélé de nombreuses anomalies. Sur les 98 dossiers examinés, 73 dossiers ne comprenaient pas d'extrait Kbis des sociétés domiciliées, soit 74,5 % des dossiers. En outre, la société n'avait pas identifié et vérifié l'identité des bénéficiaires effectifs pour 69 sociétés sur les 98 dossiers examinés (70,5 %) et 28 dossiers ne comportaient pas de pièce d'identité ou bien la pièce d'identité était périmée (28,6 %).

4. Le contrôle de l'exécution de l'injonction administrative conduit par les inspecteurs de la DGCCRF le 27 juin 2022 n'a pas révélé de mesures correctives significatives de la part de la société et de son gérant puisque sur un échantillon de 43 dossiers, - dont certains avaient déjà été contrôlés en novembre 2021 - 34 d'entre eux étaient dépourvus d'extrait Kbis (79 %), 18 ne comportaient pas l'identification et la vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs (42 %) et 12 dossiers ne comportaient pas de pièce d'identité ou bien la pièce d'identité était périmée (28 %). En outre, le contrôle de la DGCCRF a révélé plusieurs conclusions de contrats à distance, sans qu'aucune mesure de vigilance supplémentaire n'ait été mise en œuvre (*v. par ex.* AB).

5. Si M. GRADVOHL a pu soutenir lors de l'audience que les pièces d'identité étaient systématiquement demandées dès l'entrée en relation d'affaires mais que leur archivage a pu être défectueux, il n'en demeure pas moins que le contrôle des inspecteurs n'a pas corroboré ces affirmations et que M. GRADVOHL n'a produit aucun élément tendant à infirmer les constats réalisés sur place par la DGCCRF. Il n'a d'ailleurs transmis aux inspecteurs aucun extrait Kbis des sociétés domiciliées, comme il s'y était engagé lors du contrôle du 19 novembre 2021, et n'a pas procédé à la mise en conformité des dossiers en défaut à la suite de l'injonction administrative que lui a adressé la DGCCRF en mars 2022.

6. Dans ces conditions, la commission considère que les défaillances qui affectent un nombre significatif des dossiers sont révélatrices de graves manquements à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs.

7. Par conséquent, la Commission considère qu'à la date du contrôle, le grief est fondé.

Sur le deuxième grief relatif au manquement à l'obligation de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et d'actualiser ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires

8. Aux termes de l'article L. 561-5-1 du code monétaire et financier : « *Avant d'entrer en relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent. Elles actualisent ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires. [...]* ». Aux termes de l'article L. 561-6 du même code : « *Pendant toute la durée de la relation d'affaires et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur relation d'affaires.* ». Aux termes de l'article R. 561-12 du même code, « *Pour l'application de l'article L. 561-5-1, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :*

1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information nécessaires à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ;

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information qui permettent de conserver une connaissance appropriée et actualisée de leur relation d'affaires.

La nature et l'étendue des informations collectées ainsi que la fréquence de la mise à jour de ces informations et l'étendue des analyses menées sont adaptés au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. Ils tiennent compte également des changements pertinents affectant la relation d'affaires ou la situation du client, y compris lorsque ces changements sont constatés par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 à l'occasion du réexamen de toute information pertinente relative aux bénéficiaires effectifs, notamment en application de la réglementation relative à l'échange d'informations dans le domaine fiscal.

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 561-36 de la mise en œuvre de ces mesures et de leur adéquation au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. [...] ». Par ailleurs, l'arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12 du code monétaire et financier définit les éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires susceptibles d'être recueillis pendant toute la durée de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

9. Il résulte de ces dispositions que les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent détenir des informations pertinentes sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et les mettre à jour, selon une périodicité qui dépend du niveau de risque présenté par chaque client, pendant toute la durée de la relation d'affaires. La législation impose aux personnes assujetties une obligation de moyens et il leur appartient de conserver les justificatifs de l'examen auquel elles ont procédé pour en justifier le jour du contrôle.

10. En premier lieu, l'examen des dossiers auquel ont procédé en novembre 2021 les inspecteurs de la DGCCRF a révélé un déficit d'information sur l'objet et la nature de la relation d'affaires compte tenu de l'absence de justificatifs de l'adresse du domicile des dirigeants des sociétés domiciliés (20 dossiers concernés sur 98 dossiers contrôlés), des statuts de la société domiciliée (76 dossiers - soit 77,6 % - ne comportaient pas les statuts de la société concernés, parfois depuis plusieurs années avant le contrôle). En outre, 17 dossiers étaient dépourvus de justificatifs relatifs au lieu de conservation des documents comptables (17 %) et 21 dossiers comportaient des pièces d'identité périmées, dont certaines portaient sur des titres de séjour. En second lieu, lors de leur contrôle de l'exécution de l'injonction administrative, les inspecteurs ont examiné le 27 juin 2022

un échantillon de 43 dossiers, – dont certains avaient déjà été contrôlés en novembre 2021 – et leur contrôle n’a pas révélé de mesures correctives significatives de la part de la société et de son gérant puisque 15 dossiers ne comportaient pas justificatifs de l’adresse du domicile des dirigeants des sociétés (35 %) et 38 dossiers ne contenaient pas les statuts et la même proportion de pièces d’identité périmées était relevée (9 dossiers soit 20,9 %).

11. Dans ces conditions, la commission considère que les défaillances qui affectent un nombre significatif des dossiers sont révélatrices de graves manquements aux obligations quant à la connaissance de l’objet et de la nature de la relation d’affaires et à l’actualisation des informations portant sur celles-ci pendant toute sa durée.

12. Par conséquent, la Commission considère qu’à la date du contrôle, le grief est fondé.

Sur le troisième grief relatif au manquement à l’obligation d’appliquer des mesures de vigilance complémentaires à l’égard des clients exposés à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives exercées par eux ou des membres directs de leur famille, ou lorsque l’opération est une opération effectuée avec des personnes physiques ou morales, établies dans un Etat ou territoire figurant sur les listes publiées par le Groupe d’action financière ou par la Commission Européenne

13. La CNS estime que le troisième grief portant sur le manquement à l’obligation d’appliquer des mesures de vigilance complémentaires à l’égard des clients exposés à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives exercées par eux ou des membres directs de leur famille, ou lorsque l’opération est une opération effectuée avec des personnes physiques ou morales, établies dans un Etat ou territoire figurant sur les listes publiées par le Groupe d’action financière ou par la Commission Européenne n’est pas établi.

Sur le quatrième grief relatif au manquement à l’obligation de procéder à un examen renforcé

14. La CNS estime que le quatrième grief portant sur le manquement à l’obligation de procéder à un examen renforcé n’est pas établi.

Sur le cinquième grief relatif à l’absence de mise en place d’une organisation et des procédures internes pour la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs et d’interdiction de mise à disposition ou d’utilisation des fonds ou ressources économiques prévues au code monétaire et financier

15. Aux termes de l’article L. 562-4-1 du code monétaire et financier : « I.- Les personnes mentionnées à l’article L. 561-2 mettent en place une organisation et des procédures internes pour la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs et d’interdiction de mise à disposition ou d’utilisation des fonds ou ressources économiques prévues au présent chapitre, aux articles L. 712-4 et L. 712-10 et par les règlements européens portant mesures restrictives pris en application des articles 75 ou 215 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, ainsi que l’interdiction de contournement de ces mesures. Elles veillent à l’application de ces dispositions dans leurs succursales établies en dehors du territoire national.

II.- L’entreprise mère d’un groupe au sens de l’article L. 561-33 établie en France définit, au niveau du groupe, une organisation et des procédures pour la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs et d’interdiction de mise à disposition ou d’utilisation des fonds ou ressources économiques mentionnées au I. Cette organisation et ces procédures sont mises en œuvre par les entités du groupe mentionnées à l’article L. 561-2 établies en France ainsi que par leurs succursales à l’étranger ou toute autre forme de libre établissement.

II.- Les personnes et entreprises mère d'un groupe mentionnées respectivement aux I et II mettent également en place des mesures de contrôle interne afin de veiller au respect des obligations en matière de gel des avoirs. [...] ». Aux termes de l'article R. 562-1 du code monétaire et financier : « L'organisation et les procédures internes prévues par l'article L. 562-4-1 doivent permettre l'application sans délai des mesures de gel et d'interdiction de mise à disposition conformément à l'article L. 562-4. Cette organisation et ces procédures sont adaptées à la taille ainsi qu'à la nature de l'activité des personnes soumises à ces dispositions et prévoient des moyens matériels et humains suffisants.

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 veillent à ce que les personnels qui participent à la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa bénéficient de formations appropriées et aient accès aux informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou activités. Les agents mentionnés à l'article L. 523-1 et les personnes auxquelles les établissements de monnaie électronique ont recours en vue de distribuer de la monnaie électronique au sens de l'article L. 525-8 sont assimilés aux personnels des personnes mentionnées à l'article L.521-1 pour l'application de ces dispositions.

Les personnes mentionnées à l'article L. 562-4-1 mettent en place un dispositif de contrôle interne de la mise en œuvre des obligations mentionnées à cet article dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles R. 561-38-2 à R. 561-38-9.

Pour les personnes mentionnées aux 1° à 7° bis de l'article L. 561-2, un arrêté du ministre chargé de l'économie ou, pour celles de ces personnes mentionnées au 2° du I de l'article L. 561-36, le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, précisent les modalités d'application du présent article. ».

16. Il résulte des déclarations de M. GRADVOHL consignées dans le procès-verbal de déclaration du 19 novembre 2021 et de celles faites à l'audience qu'il n'avait pas connaissance de l'obligation de mettre en place une procédure interne visant à vérifier les listes de gel des avoirs et d'interdiction de mettre à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques et qu'il n'avait pas pris de mesure particulière à ce sujet. D'ailleurs, lors du contrôle du 27 juin 2022 visant le suivi de l'injonction administrative adressée le 9 mars 2022, M. GRADVOHL a indiqué aux inspecteurs ne pas avoir pris de mesure particulière depuis le contrôle de novembre 2021, M. GRADVOHL se bornant à indiquer : « à ma connaissance, je n'ai pas de personne [...] faisant l'objet de gel des avoirs parmi mes clients domiciliés », sans aucune vérification à partir du site internet indiqué par la DGCCRF. Le protocole interne de la société SERVICE PLUS du 1^{er} janvier 2021 ne fait en outre pas mention de ces mesures de gels des avoirs et n'a pas été mis à jour.

17. M. GRADVOHL ne conteste pas cette carence au moment du contrôle.

18. Par conséquent, la commission considère qu'à la date du contrôle, le grief est fondé.

Sur le sixième grief relatif au manquement à l'obligation d'information régulière du personnel et de mise en place de toute action de formation utile sur les obligations applicables en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

19. Aux termes de l'article L. 561-34 du code monétaire et financier : « En vue d'assurer le respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent l'information régulière de leurs personnels. Dans le même but, elles mettent en place toute action de formation utile. [...] ».

20. Il ressort des déclarations de M. GRADVOHL consignées au procès-verbal du 19 novembre 2021 que ni les salariés de la société ni le gérant n'avaient suivi de formation adaptée, ce qui est confirmé par la réponse négative apportée par M. GRADVOHL à la question : « *le personnel de votre entreprise dont l'activité est exposée à des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, bénéficie-t-il d'une formation adaptée ?* ». Cette carence n'a pas été non plus contestée à l'audience.

21. Par conséquent, la commission considère qu'à la date du contrôle, le grief est fondé.

Sur le septième grief relatif au manquement à l'obligation de conservation pendant cinq ans à compter de la clôture des comptes ou de la cessation des relations les documents et informations relatifs aux relations d'affaires ou clients occasionnels

22. La CNS estime que le septième grief portant sur le manquement à l'obligation de conservation pendant cinq ans à compter de la clôture des comptes ou de la cessation des relations les documents et informations relatifs aux relations d'affaires ou clients occasionnels n'est pas établi.

Sur le huitième grief relatif au défaut de mise en place des mesures de contrôles internes

23. Aux termes de l'article L. 561-32 du code monétaire et financier : « *I. – Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place une organisation et des procédures internes pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tenant compte de l'évaluation des risques prévue à l'article L. 561-4-1. En tenant compte du volume et de la nature de leur activité ainsi que des risques présentés par les relations d'affaires qu'elles établissent, elles déterminent un profil de la relation d'affaires permettant d'exercer la vigilance constante prévue à l'article L. 561-6.*

Lorsque les personnes mentionnées ci-dessus appartiennent à un groupe défini à l'article L. 561-33, et si l'entreprise mère du groupe a son siège social en France, cette dernière définit au niveau du groupe l'organisation et les procédures mentionnées ci-dessus et veille à leur respect.

Les personnes mentionnées ci-dessus mettent en place un dispositif de gestion des risques permettant de détecter les personnes mentionnées au 1° et les opérations mentionnées au 3° de l'article L. 561-10 ainsi que celles mentionnée aux articles L. 561-10-2 et L. 561-15.

Elles désignent, en tenant compte de la taille et de la nature de leur activité, une personne occupant une position hiérarchique élevée et possédant une connaissance suffisante de leurs expositions au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme comme responsable de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Le cas échéant, une telle personne est également désignée au niveau du groupe défini à l'article L. 561-33.

II. – Pour veiller au respect des obligations prévues au chapitre I du présent titre, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent également en place des mesures de contrôle interne.

Dans leur politique de recrutement de leur personnel, elles prennent en compte les risques que présentent les personnes au regard de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. [...]».

24. Il ressort du rapport d'intervention du 23 août 2022 ainsi que des déclarations de M. GRADVOHL à l'audience que la société ne disposait au jour du contrôle d'aucune procédure de contrôle interne, dont l'effectivité aurait permis de corriger les manquements portant notamment sur l'identification et la vérification de l'identité des sociétés domiciliées, de leurs responsables et des bénéficiaires effectifs ou de la connaissance actualisée de l'objet et de la nature de la relation d'affaires.

25. Par conséquent, la commission considère qu'à la date du contrôle, le grief est fondé.

III. SANCTIONS ET PUBLICATION

26. D'une part, aux termes de l'article L. 561-40 du code monétaire et financier : « I. – La Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité ou d'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une personne morale exerçant cette activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ;

4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.

La sanction prévue au 3° peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions d'euros ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public.

En cas de manquement par une personne mentionnée à l'article L. 561-37 à tout ou partie des obligations lui incombant en vertu du présent titre, la Commission nationale des sanctions peut également sanctionner les dirigeants de cette personne ainsi que les autres personnes physiques salariées, préposées, ou agissant pour le compte de cette personne, du fait de leur implication personnelle dans ces manquements.

II. – Le montant et le type de la sanction infligée au titre du présent article sont fixés en tenant compte, notamment, le cas échéant :

1° De la gravité et de la durée des manquements ;

2° Du degré de responsabilité de l'auteur des manquements, de sa situation financière, de l'importance des gains qu'il a obtenus ou des pertes qu'il a évitées, de son degré de coopération lors du contrôle et de la procédure devant la commission ainsi que des manquements qu'il a précédemment commis ;

3° S'ils peuvent être déterminés, des préjudices subis par des tiers du fait des manquements. ».

27. D'autre part, selon le même article, « [...] la décision de la commission, le cas échéant le recours contre cette décision, l'issue du recours, la décision d'annulation d'une sanction précédemment imposée sont rendus publiques dans les publications, journaux ou supports désignés par la commission dans un format proportionné à la faute commise et à la sanction infligée. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées.

Toutefois, les décisions de la commission sont publiées de manière anonyme dans les cas suivants :

1° Lorsque la publication sous une forme non anonyme compromettrait une enquête pénale en cours ;

2° Lorsqu'il ressort d'éléments objectifs et vérifiables fournis par la personne sanctionnée que le préjudice qui résulterait pour elle d'une publication sous une forme non anonyme serait disproportionné.

Lorsque les situations mentionnées aux 1° et 2° sont susceptibles de cesser d'exister dans un court délai, la commission peut décider de différer la publication pendant ce délai. ».

28. La commission considère qu'il n'y a pas lieu de rechercher une quelconque responsabilité de Mme Anne GRADVOHL, qui n'exerce pas de fonctions opérationnelles au sein de la société et qui ne détient plus de part dans son capital.

29. M. François GRADVOHL, en sa qualité de gérant de la société SERVICE PLUS, était responsable de la mise en œuvre par la société du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et tous les manquements retenus par la Commission, lui sont également imputables.

30. La commission considère que si M. GRADVOHL, qui a fait l'objet de deux contrôles de la DGCCRF en 2011 puis en 2015, se prévaut de mesures correctives mise en place, comme une base de données, un fichier clients et un protocole interne comprenant une classification des risques, force est de constater que celui-ci n'a effectivement pas été mis en œuvre compte tenu des nombreux manquements relevés lors des contrôles diligentés par la DGCCRF en 2021 et 2022.

31. La Commission relève que M. GRADVOHL a fait preuve d'un laxisme au regard des obligations professionnelles auxquelles il est assujéti en qualité de domiciliataire et que les deux précédents contrôles auraient dû le conduire à revoir ses procédures pour se conformer aux exigences de son activité et aux obligations lui incombant en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Il n'a d'ailleurs même pas cherché à se former ou former ceux de ses salariés concernés par la domiciliation d'entreprises, ce qui révèle le peu de sérieux accordé par M. GRADVOHL au sujet alors que sa société domiciliait un nombre élevé de sociétés et qu'il employait plusieurs salariés.

32. La commission considère que la persistance des manquements déjà très anciens révèle un dysfonctionnement de la société qui est préjudiciable au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et qu'il convient par conséquent de prononcer tant à l'encontre de la société qu'à celle de son gérant une interdiction d'exercer l'activité de domiciliation et une amende.

33. La Commission considère qu'en l'espèce une publication nominative de la décision est conforme aux dispositions législatives applicables, cette publication nominative n'ayant en outre pas été contestée par les personnes mises en cause et le caractère disproportionné de cette sanction complémentaire n'ayant pas été démontré.

*

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de la société SERVICE PLUS une interdiction d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée de huit mois et une sanction pécuniaire d'un montant de 8 000 euros.

Article 2 : Il est prononcé à l'encontre de M. François GRADVOHL une interdiction d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée de huit mois et une sanction pécuniaire d'un montant de 6 000 euros.

Article 3 : Il est ordonné à la société SERVICE PLUS de publier à ses frais et sous forme nominative, dans le quotidien « *Le Parisien* », dès sa première publication à compter de la notification de la présente décision, l'extrait suivant, sans modification, suppression ni adjonction :

« Par décision du 13 février 2024, qui tient compte des faits de l'espèce, la Commission nationale des sanctions a prononcé, à l'encontre de la société SERVICE PLUS (nom commercial LOFT STORY) et de son gérant, M. François GRADVOHL, une interdiction d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée de huit mois et des sanctions pécuniaires de 8 000 euros à l'encontre de la société et de 6 000 euros à l'encontre de son gérant, et décidé la publication de ces sanctions aux frais de la société, pour ne pas avoir respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier :

- *l'obligation d'identification et de vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs (articles L. 561-5, R. 561-5 à R. 561-11 du même code) ;*
- *l'obligation de recueillir les informations relatives à la connaissance du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires (articles L. 561-5-1, L. 561-6 et R. 561-12 du même code) ;*
- *l'obligation de mise en place d'une organisation et des procédures internes pour la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques (articles L. 562-4-1 et R. 562-1 du même code) ;*
- *l'obligation d'assurer une information régulière du personnel et la mise en place de toute action de formation utile sur les obligations applicables en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (article L.561-34 du même code) ;*
- *l'obligation de mise en place des mesures de contrôle interne (article L. 561-32 du même code). ».*

Fait à Paris, le 13 février 2024.

